



Assemblée générale

Distr. générale
26 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 67 a) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits
de l'homme: application des instruments
relatifs aux droits de l'homme

**Lettre datée du 19 octobre 2006, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations sur la suite donnée aux recommandations du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Theo Van Boven, qui a effectué une visite en Ouzbékistan en novembre 2002, à l'invitation du Gouvernement ouzbek (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 67 a) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
de la République d'Ouzbékistan
(*Signé*) Alisher **Vohidov**



**Annexe à la lettre datée du 19 octobre 2006,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Informations sur la suite donnée aux recommandations
du Rapporteur spécial sur la torture**

1. Le Rapporteur spécial sur la torture, Theo Van Boven, s'est rendu en Ouzbékistan pour la première fois en novembre 2002, à l'invitation du Gouvernement ouzbek. Lors de sa visite, il a eu des réunions officielles avec des hauts fonctionnaires et des représentants de la société civile, d'organisations internationales et d'ambassades étrangères. Il s'est également rendu dans plusieurs établissements pénitentiaires.

2. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs personnes qui auraient elles-mêmes été victimes de tortures ou autres traitements cruels ou dont les proches y auraient été soumis. Il a également reçu, oralement et par écrit, des renseignements de plusieurs organisations non gouvernementales et organisations de la société civile, dont les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme suivantes : Mères contre la peine de mort et la torture, Société d'assistance juridique, Société des droits de l'homme en Ouzbékistan, Organisation indépendante pour les droits de l'homme en Ouzbékistan, Freedom House, Mazlum, Ezgulik, Comité d'assistance juridique aux prisonniers, Groupe chargé de l'initiative en faveur des droits de l'homme, Centre d'initiatives démocratiques et le Groupe de protection des droits de l'homme de Tachkent. En outre, il a rencontré des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Tachkent.

3. En février 2003, le Rapporteur spécial a présenté un rapport dans lequel il a formulé des recommandations à l'intention du Gouvernement ouzbek aux fins du renforcement des mesures de lutte contre la torture. Un plan d'action national a été élaboré à partir de ces recommandations et approuvé par le Gouvernement le 9 mars 2004. Toutes les dispositions de ce plan ont été mises en œuvre.

Recommandation a)

4. En application des recommandations du Rapporteur spécial (voir E/CN.4/2003/68/Add.2), les trois branches du pouvoir ont condamné publiquement la torture sous toutes ses formes.

5. **Pouvoir législatif.** En août 2003, le Parlement a adopté des modifications de l'article 235 du Code pénal qui font du recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à toutes les étapes de la procédure pénale une infraction passible de sanctions. Cet article est désormais conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. **Pouvoir exécutif.** En mars 2003, à l'occasion d'un exposé présenté aux membres du corps diplomatique et à des journalistes étrangers, Abdulaziz Kamilov, alors Conseiller d'État auprès du Président de la République, a affirmé que l'État allait s'employer à lutter contre la torture et autres traitements cruels. En mars 2004,

un programme spécial du Gouvernement visant à mettre en œuvre la Convention contre la torture a été adopté.

7. En mai 2004, le Conseil de coordination des services de police, qui relève du Bureau du Procureur général de la République, a examiné la question du respect par les agents de la force publique des engagements internationaux pris en vertu de la Convention contre la torture ainsi que la question des garanties à offrir lors des enquêtes sur les plaintes déposées par des citoyens contre des agents de la force publique et des organes de contrôle. Il s'est également penché sur la question du renforcement du contrôle exercé par le Procureur sur le respect des droits constitutionnels lors de la détention, de la mise en examen et de l'arrestation.

8. Le 22 mai 2003, le Conseil du Ministère de l'intérieur était saisi de questions relatives aux lois régissant le fonctionnement des services de police; aux améliorations à apporter à ces textes; et au respect des droits de l'homme. Il a adopté une résolution, par laquelle il déclarait inadmissible toute atteinte au droit ou aux droits de l'homme, de quelque type que ce soit, commise dans le cadre des activités des services de police, y compris l'emploi de techniques d'enquête et d'interrogatoire interdites (c'est-à-dire de la torture). Il a également souligné dans la même résolution que les plaintes pour actes de torture et activités illégales commis par des agents de la force publique devaient faire l'objet d'enquêtes plus poussées et il a créé de nouveaux mécanismes de contrôle des activités de ces agents.

9. **Pouvoir judiciaire.** Le 19 décembre 2003, la Cour suprême siégeant en séance plénière a adopté sa résolution n° 17 « relative à l'application par les tribunaux des lois garantissant aux personnes soupçonnées ou accusées d'infractions le respect des droits de la défense », qui donne de la torture une définition conforme à celle de la Convention contre la torture. En outre, la résolution 12 du 24 septembre 2004 relative à l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale concernant la recevabilité des preuves rappelle que les preuves obtenues sous la torture sont irrecevables.

Recommandation b)

10. La recommandation b) engage le Gouvernement à modifier sa législation pénale interne en vue d'y qualifier l'infraction de torture en reprenant les termes de l'article premier de la Convention contre la torture et de l'assortir d'une peine adéquate.

11. Dans son droit national, l'Ouzbékistan a constitué les actes de torture en infraction distincte. L'article 235 modifié du Code pénal sur le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (c'est-à-dire le recours à une contrainte mentale ou physique illégale) infligés à un suspect, accusé, témoin, victime ou à toute autre partie à une procédure pénale, ou à quiconque purge une peine, ou à des membres de sa famille, par la menace, les coups, la violence, la torture ou tout autre acte illicite, par un agent de la police judiciaire, un enquêteur, un représentant du ministère public, un agent de la force publique ou un agent d'un établissement pénitentiaire en vue d'obtenir des informations ou un aveu ou d'infliger une peine irrégulière ou de contraindre quiconque à agir de quelque manière que ce soit, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de travaux d'intérêt général ou d'emprisonnement. Les mêmes actes sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans lorsqu'ils sont commis : a) en usant

d'une violence susceptible de compromettre la vie ou la santé ou en menaçant d'user d'une telle violence; b) sur le fondement d'une discrimination ethnique, raciale, religieuse ou sociale; c) en bande; d) de façon répétée; e) à l'égard d'un mineur ou d'une femme dont on sait qu'elle est enceinte.

12. Les actes entraînant de graves blessures physiques ou ayant toute autre conséquence grave sont passibles d'une peine d'emprisonnement ferme de cinq à huit ans avec perte des droits civiques.

13. La résolution 17 adoptée par la Cour suprême siégeant en séance plénière donne de la torture une définition conforme à la Convention contre la torture.

14. Le 18 décembre 2003, le Ministre de l'intérieur a publié l'instruction 334 dans laquelle sont exposés les motifs pour lesquels l'article précité serait intégré dans le Code pénal ainsi que les instructions concernant l'obligation d'étudier les règles qui s'y rapportent et l'établissement d'un mécanisme distinct chargé d'enregistrer et d'examiner les plaintes déposées par les citoyens. Toutes les mesures prises et les modifications apportées à la législation concernant l'application du plan d'action ont reçu un large écho dans la presse.

15. Des articles condamnant la torture sous toutes ses formes paraissent régulièrement dans les journaux (*Khayot va Qonun*, *Golos Uzbekistana*, *Narodnoye Slovo*, *Pravda Vostoka*) et les revues (*Demokratizatsiya I Prava Cheloveka*, *Khukuk-Pravo-Law*, *Obshchestvennye nauki*, *Uzbekistane*, *Advokat*). Les amendements législatifs sont publiés dans le bulletin du Parlement *Vedomosti Oliy Majlisa Respubliki Uzbekistan*. Les médias expliquent constamment les droits qu'ont les citoyens dans leurs rapports avec les forces de l'ordre.

16. En janvier 2004, l'ouvrage de Camille Giffard intitulé *The Torture Reporting Handbook* (« Comment dénoncer les cas de torture », Centre sur les droits de l'homme, Université d'Essex, Royaume-Uni, 2000) a été traduit en ouzbek et publié avec le concours de l'ambassade du Royaume-Uni à Tachkent. Il a été distribué aux représentants des forces de l'ordre et des organisations non gouvernementales. À sa séance du 12 juin 2004, le groupe de travail interdépartemental chargé de veiller au respect des droits de l'homme par les organismes chargés du maintien de l'ordre a examiné l'effet qu'ont eu la traduction et la publication de cet ouvrage ainsi que sa diffusion auprès des représentants des forces de l'ordre.

17. En application de nouvelles directives, le Ministère de l'intérieur examine périodiquement la détention de suspects par les forces de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 225, et l'exercice du droit de faire appel des mesures préventives, conformément aux dispositions de l'article 241 du Code de procédure pénale.

18. À sa réunion du 20 mai 2004, le conseil du Bureau du Procureur général a étudié les conclusions auxquelles ont donné lieu l'examen de ces deux questions (détention de suspects et exercice du droit d'appel des mesures préventives). Des résolutions y relatives ont été adoptées par le conseil du Bureau du Procureur général et le conseil de coordination des services de police.

Recommandation c)

19. Le 8 août 2005 a vu l'adoption d'un décret présidentiel sur le transfert aux tribunaux du pouvoir de délivrance des mandats d'arrêt (introduction de l'*habeas corpus*). Aux termes de ce décret, à compter du 1^{er} janvier 2008, c'est aux tribunaux qu'il incombera désormais de délivrer un mandat d'arrêt contre des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction. Des modifications et des ajouts au Code de procédure pénale et au Code pénitentiaire ainsi qu'aux lois ouzbèkes concernant les tribunaux et le parquet sont en cours de rédaction.

20. Les 20 et 21 octobre 2003, une table ronde sur le droit à un procès équitable et l'introduction de l'*habeas corpus* a été organisée à Tachkent par l'American Bar Association, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, le PNUD et le Centre national des droits de l'homme de la République d'Ouzbékistan. Steven Taman, professeur américain de procédure pénale, y a participé.

21. À sa séance du 24 août 2004, le Groupe de travail interdépartemental chargé de veiller au respect des droits de l'homme a examiné les conclusions de la table ronde sur l'application de l'*habeas corpus* dans les législations étrangères et dans la pratique internationale. Il a décidé de :

a) Prendre note de ce que, avec le concours du Centre national des droits de l'homme et l'appui de l'American Bar Association, le Ministère de l'intérieur a organisé une table ronde sur l'application de l'*habeas corpus* dans les législations étrangères et dans la pratique internationale;

b) Prendre aussi note de ce que toutes les dispositions du plan d'action pour l'application de la Convention contre la torture avaient été mises en œuvre. La brochure sur les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme a été traduite et sera bientôt publiée et diffusée auprès des organismes chargés du maintien de l'ordre.

22. Un programme visant à renforcer l'appui matériel, technique et financier fourni aux tribunaux, aux magistrats et aux greffiers a été élaboré et approuvé par le Service chargé de l'exécution des décisions rendues par les tribunaux et de l'appui matériel et technique aux tribunaux.

23. L'application de ce programme est évaluée périodiquement par le groupe de travail interdépartemental chargé de contrôler la mise en œuvre du plan d'action. Tous les tribunaux ont maintenant reçu une dotation complète en ordinateurs et en moyens de transport. De nouveaux bâtiments ont été mis en service, d'autres sont en construction et les rénovations se poursuivent, notamment dans la République du Karakalpakstan et dans les provinces de Tachkent, Ferghana, Samarcande et Syrdarya.

24. Une conférence scientifique sur la question de l'« Interdépendance entre la protection judiciaire et la protection extrajudiciaire des droits de l'homme : pratique internationale » s'est tenue le 10 septembre 2004. Elle a donné lieu à l'adoption d'une résolution sur la coopération entre le Médiateur et les organismes chargés du maintien de l'ordre. En outre, un cadre de coopération entre le Médiateur et les organismes chargés du maintien de l'ordre a été établi sur la base des recommandations formulées par les participants.

25. En 2005 et 2006, des conférences internationales sur les principes de l'*habeas corpus* et leur incorporation dans le droit interne ouzbek ont été organisées. Avec le

concours de la Fondation Friedrich Ebert, quatre séminaires sur l'indépendance des magistrats ont été tenus dans plusieurs villes d'Ouzbékistan (Tachkent, Boukhara, Samarcande, Noukous et Urgench), avec la participation de M^{me} Herta Daübler-Gmelin, membre du Bundestag et ex-Ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne. Avec le concours de l'American Bar Association, des séminaires internationaux ont également été tenus à l'Institut de droit de Tachkent, sur le transfert du pouvoir de délivrance des mandats d'arrêt du Bureau du Procureur aux tribunaux.

26. Le 25 avril 2005, la Commission de la législation et des questions judiciaires de la chambre législative de l'Oliy Majlis a organisé une conférence sur le thème du renforcement de la législation visant à assurer l'efficacité du système judiciaire et l'état de droit, événement dont les médias ouzbeks ont beaucoup parlé.

27. Le Centre d'étude de l'opinion publique *Ijtimoiy fikr* a mené une enquête auprès de détenus et d'anciens détenus sur les actes de torture et autres traitements cruels commis pendant les interrogatoires, les enquêtes et les détentions.

Recommandation d)

28. Un décret présidentiel portant sur le transfert aux tribunaux du pouvoir de délivrance des mandats d'arrêt a été adopté le 8 août 2005.

29. Ces dernières années, des efforts importants ont été déployés pour garantir la légalité des activités des services de police, pour renforcer l'autorité du pouvoir judiciaire en tant que garant de la protection effective des droits de l'homme, pour assurer l'indépendance des tribunaux et pour promouvoir leur rôle dans l'édification d'un État démocratique et le renforcement de la société civile.

30. La loi établit la division des juridictions en matières pénale, civile et économique. Cela a permis d'améliorer la qualité des enquêtes judiciaires et de mieux protéger les droits et les libertés des citoyens. Le recours en appel a été introduit comme moyen d'obtenir réparation en cas d'erreur judiciaire et de prévenir un allongement abusif des procès. La procédure de cassation a été refondue de sorte que les citoyens ont la possibilité de défendre personnellement et directement leurs droits en cas de désaccord avec le verdict d'un tribunal. Les mécanismes juridiques qui assurent l'égalité des droits de la défense et de l'accusation au procès ont été créés et le principe du débat contradictoire a été reconnu.

31. La durée maximum de l'enquête préliminaire a été ramenée de deux ans à un an et celle de la détention provisoire d'un an et demi à neuf mois (à un an dans certains cas exceptionnels). En outre, le champ d'application de la détention provisoire a été limité.

32. Les mesures de libéralisation de la législation ont permis d'améliorer l'efficacité et la qualité des enquêtes judiciaires et de l'administration de la justice et de mieux garantir le respect des droits des personnes poursuivies.

33. Cette réforme de la phase de l'enquête préliminaire a permis de réduire de moitié la durée de la détention provisoire ces quatre dernières années.

34. L'une des tâches les plus importantes qui restent à accomplir pour réformer le système judiciaire consiste à étendre les pouvoirs des tribunaux au service d'une protection effective des droits des citoyens dès le stade de l'enquête préliminaire et, avant tout, à transférer du Bureau du Procureur aux tribunaux le pouvoir de

délivrance des mandats d'arrêt. Cette mesure permettra d'améliorer considérablement l'efficacité de la protection des droits constitutionnels des citoyens à la liberté et à la sûreté de leur personne, conformément à la Constitution ouzbèke et aux règles et principes universels du droit international, selon lesquels les droits et les libertés individuelles sont inaliénables et seuls les tribunaux ont compétence pour prendre des mesures restrictives ou privatives de ces droits et libertés.

35. Toutefois, il importe que le transfert de ces pouvoirs aux tribunaux soit effectué logiquement, à l'issue d'une étude approfondie, en apportant les modifications voulues au Code de procédure pénale, au Code pénitentiaire et à d'autres dispositions législatives, en étudiant l'expérience d'autres pays dans ce domaine, en élaborant des règles de procédures qui régissent, sur le plan juridique comme du point de vue de l'organisation, l'exercice de ces pouvoirs, en dispensant une formation au personnel des organes judiciaires et des organismes chargés du maintien de l'ordre et en prenant d'autres mesures préalables.

36. Afin de continuer de réformer les systèmes judiciaire et juridique, de transférer progressivement aux tribunaux le pouvoir d'autoriser l'application de mesures provisoires restrictives de droits et libertés constitutionnels et conformément aux articles 19, 25 et 44 de la Constitution relatifs au droit des citoyens à la protection judiciaire, il a été décidé :

a) De transférer aux tribunaux, à compter du 1^{er} janvier 2008, le pouvoir de décerner des mandats d'arrêt contre des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction;

b) De préciser que l'arrestation ne doit avoir lieu qu'en cas exceptionnel quand le recours aux autres mesures préventives prévues par la loi est jugé inopérant et uniquement sur décision d'une juridiction pénale ou d'une cour martiale.

37. En vue d'assurer la véritable indépendance du pouvoir judiciaire et la transparence des principes régissant la sélection et la nomination du personnel judiciaire ainsi que la désignation des candidats aux fonctions de juge, en application de l'ordonnance présidentielle du 30 juillet 1999, une commission chargée d'examiner les questions liées à la nomination et au renvoi des juges a été créée par le Président de la République.

38. Afin d'améliorer la sélection des candidats et la nomination des magistrats et de faire respecter les prescriptions légales concernant les qualifications, les compétences et les qualités morales dont doivent justifier les magistrats, par décret présidentiel du 4 mai 2000, cette commission est devenue la Commission suprême de sélection et de recommandation des juges, qui relève de la présidence de la République. Elle se compose de magistrats, de députés, de représentants de conseils de magistrats, d'associations publiques et d'éminents juristes. Ainsi, des fonctions qui relevaient jusque-là de la compétence du Ministre de la justice, à savoir proposer des candidats aux fonctions de juge, suspendre ou démettre les juges de leurs fonctions avant la fin de leur mandat, incombent désormais à la Commission suprême.

39. Parallèlement, la question des attributions des magistrats est à l'étude dans le cadre de la réforme législative en cours en Ouzbékistan.

Recommandation e)

40. En collaboration avec le barreau ouzbek, le Service des enquêtes du Ministère de l'intérieur a élaboré et mis en application un règlement relatif aux droits de la défense des détenus, des suspects et des accusés pendant la phase préliminaire d'enquête et d'interrogatoire, qui permet de contrôler le comportement et les actions des agents des forces de l'ordre. Ce règlement interdit sans exception de commettre tout acte illicite contre des détenus, des suspects ou des accusés.

41. La mise en œuvre de plans d'action visant à contrôler les activités des agents de la force publique afin d'empêcher le recours à la torture et à d'autres traitements cruels s'est traduite par la rédaction d'une directive aux procureurs pour l'application de l'article 243 du Code de procédure pénale. Aux termes de cette directive, les procureurs sont tenus d'examiner personnellement les suspects et les accusés ainsi que le traitement qui leur a été réservé pendant l'enquête. Ainsi, ils procèdent désormais en personne à l'interrogatoire des mineurs ou des femmes soupçonnés ou accusés dans des affaires pénales. Il est prévu de mettre en place un système centralisé où seraient enregistrées et périodiquement récapitulées les demandes et les plaintes pour torture, ainsi que les décisions administratives auxquelles elles ont donné lieu.

42. En octobre 2005, la Commission des affaires internationales et des relations interparlementaires de la chambre législative de l'Oliy Majlis a effectué des travaux sur le contrôle parlementaire de l'application de la Convention contre la torture. Dans ce cadre, elle a visité plusieurs centres de détention provisoire et établissements pénitentiaires de la province de Tachkent (district de Zangiota et villes de Chirchik, Olmalyk et Bekabad) et examiné et analysé les activités des collèges d'avocats, des services du Ministère de l'intérieur, du service national de sécurité, des parquets et des tribunaux. Les députés ont examiné en particulier les activités des services de police, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial et de l'expert indépendant, Latif Huseynov. Un film vidéo sur les résultats de cette mission de contrôle parlementaire a été réalisé.

43. Un séminaire organisé par la chambre législative de l'Oliy Majlis avec le concours du PNUD s'est tenu en juin 2006 en présence de représentants des services de police et de députés. Il était consacré à l'application des dispositions de la Convention contre la torture.

44. Le Médiateur, qui intervient sur le fondement de la nouvelle loi depuis 2005, est un autre moyen très important de donner suite aux plaintes déposées par les citoyens. Cette nouvelle loi offre toutes les garanties juridiques permettant d'ouvrir des enquêtes indépendantes sur les actes de torture et autres mauvais traitements commis par les autorités. Aux termes de l'article 10 de cette loi, l'Ombudsman est habilité à examiner les plaintes concernant des actions ou omissions commises par les autorités ou par des fonctionnaires qui portent atteinte aux droits, aux libertés et aux intérêts des citoyens. Il est également habilité à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative.

45. L'adoption de la nouvelle loi, qui garantit l'indépendance des enquêtes, montre que l'institution de l'Ombudsman est véritablement intégrée dans la pratique et la procédure pénales. Le Gouvernement et ses services de police sont disposés à coopérer à la réalisation d'enquêtes indépendantes sur les plaintes et autres recours pour la torture qui ont eu un retentissement négatif parmi la population ainsi qu'à l'étranger.

46. Une procédure dite d'« enquête indépendante » sur les décès de suspects et d'accusés est en cours d'élaboration. Il est prévu que des personnalités, des défenseurs des droits de l'homme et des proches des personnes décédées seront invités à participer à ces enquêtes, ce qui, selon nous, garantira l'impartialité et la légitimité des conclusions de ces enquêtes.

47. Un projet de loi sur la détention de suspects ou d'accusés a été récemment rédigé. Ce texte définit leur statut juridique, leurs droits et leurs obligations, le régime et les conditions de garde à vue et la façon dont le respect des droits et des libertés des détenus est contrôlé.

Recommandation f)

48. Conformément aux articles 256, 257 et 266 du Code de procédure pénale, les responsables accusés d'avoir commis des actes de torture peuvent désormais être démis de leurs fonctions. D'octobre 2004 à novembre 2005, le Ministère de l'intérieur a reçu 89 plaintes concernant des agents du Ministère qui auraient eu recours à la torture. Les enquêtes ont confirmé que dans un cas (en 2004) et dans 10 cas (en 2005), ces agents avaient effectivement commis des actes illicites. Cinq de ces affaires ont été renvoyées au bureau du Procureur. Dans deux d'entre elles, des agents ont été condamnés à des peines d'emprisonnement.

Recommandation g)

49. Le 24 juin 2004, sur la base d'une décision prise par le Collège du Ministère de l'intérieur en date du 22 mai 2003, le Ministère a pris l'arrêté 187 intitulé « Création de la Commission centrale pour les droits de l'homme ». Une annexe de cet arrêté présente un plan d'action dûment approuvé pour le renforcement de l'état de droit et le respect des droits de l'homme dans les organes qui relèvent du Ministère de l'intérieur. En outre, un projet de loi visant à améliorer le système pénitentiaire d'ici à 2010 a été élaboré.

50. La Commission centrale pour le respect des droits de l'homme prévue par l'arrêté susmentionné a été créée et placée sous la présidence du Ministre de l'intérieur. Les informations concernant les actions menées sur le terrain doivent être communiquées chaque mois à la Commission centrale du Ministère de l'intérieur aux fins d'analyse et de synthèse.

51. L'examen des plaintes pour actes de torture commis dans le réseau du Ministère est confié à des services spéciaux de sécurité interne qui relèvent directement du Ministre de l'intérieur. Ces services sont indépendants sur le plan pratique : ils ne sont pas chargés de lutter contre la criminalité et ne sont pas subordonnés à d'autres services qui en seraient chargés.

52. Des représentants de l'opinion publique de la société civile et, dans certains cas, des experts étrangers sont invités à participer aux enquêtes sur les actes de torture, en particulier ceux qui ont entraîné le décès de détenus ou de personnes en état d'arrestation, ou sur des événements qui suscitent l'émoi du public. Les hauts responsables du Ministère de l'intérieur examinent toute plainte pour acte illicite. S'ils sont reconnus coupables, les auteurs de tels actes sont généralement démis de leurs fonctions. Cependant, en 2004 et 2005, en application des dispositions de

l'article 235 du Code pénal, deux agents du Ministère de l'intérieur ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour des actes illicites de cette nature.

53. Le 30 septembre 2005, une nouvelle unité chargée de la protection des droits de l'homme et des relations avec les organisations internationales et le public a été créée par arrêté du Ministre de l'intérieur. Elle vise à mieux informer les citoyens de leurs droits et à leur fournir une assistance juridique. Les membres de cette unité sont habilités à examiner les plaintes pour acte illicite commis par des agents du Ministère de l'intérieur, dont les actes de torture, et à enquêter sur ces plaintes.

54. En 2003, le service de la sécurité nationale a informé toutes ses divisions qu'en cas de violation des droits des citoyens commise par un de ses agents, non seulement les auteurs seraient sanctionnés mais aussi leurs supérieurs.

55. Les représentants du Ministère de l'intérieur participent régulièrement à des conférences et tables rondes organisées par le Centre national des droits de l'homme, l'Ombudsman, le PNUD, l'OSCE et d'autres organisations internationales. En décembre 2003, un représentant du Ministère de l'intérieur a participé à un atelier international sur la lutte contre la torture organisé à Almaty (Kazakhstan) avec l'appui financier du Foreign Office et en coopération avec l'Association internationale du barreau. En juillet 2003, 10 responsables de l'Administration pénitentiaire ont assisté aux cours d'été organisés par l'OSCE sur le renforcement des administrations pénitentiaires en Asie centrale.

56. Dans le cadre du plan d'application des recommandations du Comité contre la torture, le Centre de l'OSCE à Tachkent et l'Administration pénitentiaire réalisent un projet visant à accroître les compétences juridiques du personnel pénitentiaire et des détenus et à leur faire mieux connaître les principales normes internationales des droits de l'homme. À cette occasion, l'Administration pénitentiaire a créé son propre centre de formation, où elle dispense une formation et améliore les compétences de son personnel.

57. En août 2003, dans le cadre d'un programme de formation proposé par le Centre de l'OSCE à Tachkent à l'intention du personnel du système pénitentiaire, trois séminaires régionaux sur les droits de l'homme et les normes internationales en matière de traitement des détenus ont été organisés dans les villes de Tachkent, Navoi et Karshi.

58. En octobre 2003, avec le concours d'experts de la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, sept agents de l'Administration pénitentiaire ont suivi un programme de formation de formateurs organisé en Pologne. En mai 2003, sept autres agents ont participé aux séminaires d'été sur les droits de l'homme organisés par le barreau de Pavlodar du Ministère de la justice du Kazakhstan. En 2004, avec l'appui de la Fondation Konrad Adenauer, l'Ouzbékistan a tenu des séminaires régionaux sur la réforme du système pénitentiaire. Le PNUD, Freedom House et l'ambassade des États-Unis à Tachkent ont organisé une formation itinérante en Slovénie (du 23 octobre au 2 novembre 2004) à laquelle ont participé cinq fonctionnaires ouzbeks de l'État (du Ministère de l'intérieur, du service de la sécurité nationale et du Bureau du Procureur) et quatre défenseurs des droits de l'homme. L'objectif était de partager des leçons tirées de l'expérience pour faciliter l'introduction des normes relatives aux droits de l'homme dans le travail des services de police et de mettre ces services en contact les uns avec les autres; il était aussi d'étudier la possibilité de créer une commission permanente de suivi des

atteintes aux droits de l'homme et des cas de décès en détention ou en garde à vue. À l'issue de ces manifestations conjointes, des débats sur des questions relatives aux droits de l'homme et des cas concrets ont été organisés entre les autorités concernées, les défenseurs des droits de l'homme et les représentants des donateurs, sous les auspices de Freedom House.

59. En 2004, le Ministère de l'intérieur a officiellement demandé au PNUD de dispenser à des cadres moyens une formation au suivi des droits de l'homme, à l'observation de leur situation et à élaborer des rapports dans ce domaine. Une vingtaine de personnes y ont participé. Trois petites subventions ont été accordées à des projets exécutés conjointement par le Gouvernement et des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme. L'un d'eux est un projet mis au point par le Département des affaires intérieures de la province de Jizak et l'organisation Istiqboli Avlod en vue de créer un Centre de formation juridique pour fonctionnaires des services de police qui offrira des consultations et des informations sur les droits de l'homme. Quelque 120 fonctionnaires de la province de Jizak ont ainsi pu suivre une formation aux droits de l'homme et aux questions qui leur sont liées.

60. Des fonctionnaires du Ministère se sont également rendus en Autriche, à Bahreïn, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis, au Japon, en Turquie et dans d'autres pays afin d'étudier l'expérience internationale en matière de respect des droits de l'homme par les services de police.

Recommandation h)

61. L'Administration pénitentiaire, qui relève du Ministère de l'intérieur, veille à ce que les représentants du corps diplomatique, des organisations non gouvernementales internationales ou locales, des associations à but non lucratif et des médias aient librement accès aux établissements pénitentiaires. En outre, le Ministère de la justice a rédigé et déposé une directive relative aux visites de diplomates, de représentants d'organisations non gouvernementales internationales et nationales et de journalistes locaux et étrangers dans les établissements pénitentiaires. Cette directive a été publiée dans la circulaire du Ministère de la justice. L'Administration pénitentiaire l'a diffusée aux organisations non gouvernementales internationales et nationales.

62. L'État met actuellement au point le dispositif qui encadrera l'accès des représentants d'organisations de la société civile aux établissements pénitentiaires. Pour cela, l'Administration pénitentiaire a rédigé un nouvel accord type sur l'accès des organisations non gouvernementales aux lieux de détention.

63. L'Ouzbékistan entretient des liens de coopération avec l'OSCE, qui a organisé ces dernières années des formations spéciales sur le suivi des droits de l'homme et la rédaction de rapports sur ces droits.

64. De 2002 à 2004, les experts du BIDDH de l'OSCE se sont rendus dans plusieurs établissements pénitentiaires de Tachkent et des provinces de Tachkent, Samarcande, Boukhara, Navoi, Khorezm et Kashkadarya.

65. Dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement ouzbek et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) relatif aux activités humanitaires dans les

lieux de détention, des représentants du CIRC se sont rendus dans 4 établissements pénitentiaires en 2001, 5 en 2002, 33 en 2003 et plus de 50 en 2004.

66. Avec l'aide de l'Administration pénitentiaire, des représentants du CICR ont eu des entretiens privés avec 893 détenus, au cours desquels ils ont pu discuter des conditions de vie dans les prisons, de la torture et des autres traitements cruels ou dégradants. L'Administration a déclaré officiellement qu'elle était disposée à établir et à entretenir un dialogue permanent, à organiser des rencontres et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour veiller au respect des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires.

67. En 2003, les experts de l'OSCE se sont rendus dans six établissements pénitentiaires et autres lieux de détention; la représentante de Penal Reform International (PRI), Vivian Stern, s'est rendue dans deux établissements et la directrice du bureau de Freedom House à Tachkent dans un. Les experts de l'Union européenne, des diplomates américains, français, allemands, britanniques, italiens, néerlandais, russes, iraniens et d'autres pays et des journalistes de Reuter, de l'Agence France-Presse, d'Associated Press, de la BBC et d'autres organes de presse se sont rendus fréquemment dans des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention.

68. En juin 2004, la directrice du bureau de Freedom House à Tachkent, Mjusa Sever, et la conseillère de l'Ambassadeur des États-Unis en Ouzbékistan chargée des affaires socioéconomiques et politiques, Sylvia Curran, se sont rendues à la prison de Jaslyk dans la République du Karakalpakstan. En 2005, des organisations non gouvernementales locales et internationales ont organisé neuf visites dans des lieux de détention relevant du Ministère de l'intérieur, dont deux visites de contrôle dans des établissements pénitentiaires. Le 3 février 2005, dans le cadre du Programme de lutte contre la tuberculose, des représentants de la KFW-Bank en Asie centrale se sont rendus dans l'établissement pénitentiaire 64/75 de la ville de Pskent. Du 10 mars au 10 mai 2005, l'organisation non gouvernementale à but non lucratif Centre de formation juridique de Tachkent a organisé une inspection sur le thème du « droit d'accès aux soins médicaux d'urgence » dans l'établissement pénitentiaire 64/3 dans le village de Tavaksai.

69. Du 10 mars au 10 juin, des organisations non gouvernementales, dont le Centre régional pour l'adaptation sociale et la santé procréative des femmes (Chirchik), le Centre d'information et d'éducation Intilish (Aspiration) et l'Institut des femmes et de la société ont procédé à une inspection sur le thème de « l'Application des normes du droit international à la législation interne concernant les femmes qui purgent une peine en République d'Ouzbékistan ».

70. Le 17 mars 2005, le rédacteur en chef de la chaîne de Tachkent de la Société nationale de télévision, T. A. Haljakina, s'est entretenu avec des détenus de l'établissement pénitentiaire UJA-64/7 (Tachkent) dans le but de promouvoir un mode de vie sain, le rejet des pratiques dangereuses et la prévention du VIH/sida et de la toxicomanie dans le système pénitentiaire.

71. Le 27 avril 2005, un expert international de l'organisation non gouvernementale internationale KFW/EPOS, A. Nejer, s'est rendu dans l'établissement pénitentiaire UJA-64/18. Le 22 juin 2005, les représentants du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (Copenhague) se sont rendus dans l'établissement pénitentiaire UJA-64/1. Le 20 septembre 2005, un représentant de

l'Association allemande des universités publiques s'est rendu dans l'établissement UJA-64/3 en vue d'évaluer les besoins de formation des détenus pour l'acquisition de compétences professionnelles dans le domaine de l'éducation. Les 21 et 26 septembre 2005, il s'est rendu respectivement dans les établissements UJA-64/3BK et UJA-64/T-1 (ce dernier à Andijan). En octobre 2004, un expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, Latif Huseynov, s'est rendu dans plusieurs établissements pénitentiaires, dont des prisons et des centres de détention.

72. Le principal objectif de toutes les visites susmentionnées consistait à constater la façon dont étaient traités les détenus et leurs conditions de vie et à détecter les éventuels cas de torture et autres peines ou traitements dégradants.

Recommandation i)

73. Les efforts déployés pour contrôler l'action des agents des forces de l'ordre et lutter contre la torture et autres traitements cruels ont permis d'élaborer une directive aux procureurs pour l'application de l'article 243 du Code de procédure pénale. Aux termes de cette directive, les procureurs sont tenus d'examiner personnellement les suspects accusés ainsi que le traitement qui leur a été réservé pendant l'enquête. Ainsi, ils procèdent désormais en personne à l'interrogatoire des mineurs ou des femmes soupçonnés ou accusés dans des affaires pénales, conformément à la recommandation i) du Rapporteur spécial.

Recommandation j)

74. La Cour suprême siégeant en séance plénière a examiné l'application des articles 85 et 95 du Code de procédure pénale selon lesquels les preuves obtenues par des moyens illicites sont irrecevables.

75. Le 19 décembre 2003, la Cour suprême siégeant en séance plénière a adopté la résolution 17 relative à l'application par les tribunaux des lois garantissant à l'inculpé ou à l'accusé les droits de la défense, dont l'article 19 dispose que les preuves obtenues sous la torture, par la contrainte, la tromperie ou tout traitement cruel ou dégradant, par des mesures illicites ou en portant atteinte aux droits du suspect ou de l'accusé, ne peuvent être retenues contre celui-ci. Conformément à cette résolution, les preuves obtenues en violation des dispositions du Code de procédure pénale sont considérées comme nulles et non avenues. La même disposition est également énoncée à l'article 3 de la décision 12 de la Cour suprême siégeant en séance plénière, en date du 24 septembre 2004, relative à l'application des dispositions de droit pénal sur l'irrecevabilité des preuves.

Recommandation k)

76. Par cette recommandation, le Rapporteur spécial demande que les magistrats soient tenus de demander aux personnes remises en liberté après une garde à vue par le Ministère de l'intérieur ou le service de la sécurité nationale comment elles ont été traitées, d'examiner de près leur état et, le cas échéant, d'ordonner un examen médical de leur condition physique même si ces détenus n'ont pas porté plainte.

77. L'article 19 de la décision 17 de la Cour suprême, dispose également que l'enquêteur, l'inspecteur, le procureur ou le juge doivent toujours demander aux personnes remises en liberté après une garde à vue comment elles ont été traitées pendant l'interrogatoire et l'enquête et se renseigner sur leurs conditions de détention. Les cas de torture ou d'emploi d'une technique d'interrogatoire illicite doivent faire l'objet d'une enquête minutieuse comprenant un examen médical. Les agents qui ont eu recours à des moyens d'enquête illicites, dont la torture et autres traitements cruels ou dégradants, sont passibles de mesures correctives ou de poursuites pénales.

Recommandation l)

78. En collaboration avec le barreau ouzbek, le Ministère de l'intérieur a élaboré et adopté un règlement organisant la participation des avocats à la phase précédant l'enquête ainsi qu'à l'enquête préliminaire en vue de protéger les droits et les intérêts des suspects et des accusés, surtout aux premiers stades de l'enquête. Ainsi, tout suspect ou accusé a droit dès sa mise en détention (dans les 24 heures suivant son arrestation) à se faire représenter par un avocat et à s'entretenir avec lui en privé.

79. Conformément à ces dispositions, chaque division d'enquête est dotée d'un bureau de conseils juridiques qui organise une permanence d'avocats disponibles 24 heures sur 24 pour représenter les droits et les intérêts des détenus.

80. Comme prévu dans le plan d'action du Bureau du Procureur général pour le premier semestre de 2004, le Conseil de coordination des services de police a été saisi de la question du traitement des plaintes et des recours formés par des citoyens pour actes illicites commis par des agents de la force publique et des organes de contrôle. En outre, le conseil du Bureau du Procureur général a étudié des mesures visant à renforcer le contrôle exercé par le ministère public sur le respect des droits constitutionnels des citoyens pendant leur détention, leur mise en examen et de leur garde à vue.

81. Les médias évoquent constamment les droits des détenus. Une brochure sur les droits de toutes les parties à un procès pénal a été rédigée et distribuée aux agents des services de police. Elle est à la disposition de l'ensemble des citoyens et officiellement distribuée aux personnes arrêtées ou détenues. Elle leur explique les droits de la défense.

Recommandation m)

82. Dans le cadre d'un projet visant à promouvoir la formation juridique continue, il a été créé un Centre de formation permanente des avocats. En 2004, plus de 60 avocats y ont suivi un premier niveau de formation et tous les autres avocats ouzbeks continuent de suivre le second niveau. Depuis 2003, le barreau et le Ministère de la justice y organisent ensemble des stages de formation. En 2005, il était prévu d'y dispenser une formation à 90 avocats. Une soixantaine d'entre eux y ont déjà suivi des stages. En 2006, ce seront 32 avocats qui y suivront des stages. À ce jour, 21 d'entre eux ont déjà terminé leur stage de perfectionnement. En 2005, 107 avocats ont suivi des stages de formation dans les centres d'apprentissage de l'ordre des avocats ouzbek. En 2006, un ouvrage intitulé *Droits des avocats* a été publié pour la première fois.

83. Le barreau et le Ministère de la justice élaborent actuellement un projet de réforme du barreau, qui devrait être incorporé à une future loi sur le barreau en vue d'améliorer l'organisation du système judiciaire et l'application de la Convention contre la torture.

84. La presse s'intéresse régulièrement aux questions posées par l'aide juridique. Le barreau publie en ouzbek et en russe une revue intitulée *L'avocat*. Il a son propre site Web <www.advocates.uz>, qui fournit des renseignements essentiels et offre un forum de discussion. Ce site a été financé par le Gouvernement néerlandais dans le cadre du Programme d'ensemble pour les droits de l'homme en Ouzbékistan.

85. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur ont mis au point à l'intention des médecins du système pénitentiaire un programme de formation aux aspects médicaux et biologiques de la torture et à leurs conséquences.

86. En 2004, 90 médecins du système pénitentiaire ont suivi une formation dispensée par le Ministère de la santé sur la détection des signes de torture et autres traitements cruels. Le Ministère continue de dispenser cette formation.

Recommandation n)

87. En avril 2003, le Ministère de l'intérieur a pris un arrêté qui règle l'usage des cellules de détention provisoire ainsi que les soins médicaux aux détenus. Aux termes de cet arrêté, toute personne mise en cellule doit être soumise à un examen médical dont les résultats sont consignés par écrit. Des règles analogues s'appliquent aux cellules utilisées pendant les enquêtes.

88. Afin de renforcer la coopération entre les services pénitentiaires et les services sanitaires et d'améliorer la qualité des soins dispensés aux personnes en détention provisoire, un Conseil de coordination des services sanitaires en milieu carcéral a été créé avec le concours de la représentation régionale de l'organisation Penal Reform International, et est entré en fonctions. Ce conseil est composé de spécialistes du Ministère de la santé, de personnel médical du Ministère de l'intérieur et de représentants d'organisations non gouvernementales. Des experts internationaux sont invités à participer aux réunions qu'il consacre à la situation sanitaire des prisons. La Secrétaire générale de Penal Reform International, la Baroness Vivien Stern, pair à vie de la Chambre des Lords de Grande-Bretagne, s'est rendue en Ouzbékistan.

Recommandation o)

89. Le Gouvernement ouzbek diffuse activement des informations et distribue du matériel pédagogique sur l'interdiction de la torture. De nombreux organismes publics, organisations non gouvernementales et organisations internationales sont associés à cet effort. Un recueil des grands textes de l'ONU, de l'OSCE et de l'UNICEF a été publié dans la langue officielle à trois reprises, entre 2002 et 2004, avec un tirage global de 10 000 exemplaires, dont 5 000 à l'intention des services de police. Le reste a été distribué à des établissements universitaires, surtout des facultés de droit.

90. En janvier 2004, avec le concours de l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Tachkent, l'ouvrage de Camille Giffard

intitulé *The Torture Reporting Handbook* a été publié dans la langue officielle grâce au financement reçu de plusieurs organisations internationales, dont le PNUD et ses services d'appui et l'OSCE.

91. Le programme du Centre de formation à l'intention des avocats comprend des cours comme « Le droit interne ouzbek et normes internationales en matière de justice », « Notions élémentaires de droit international humanitaire », « Fondements juridiques de la lutte contre la criminalité internationale », « La place et le rôle des normes internationales dans les activités des organes de maintien de l'ordre » et « Le droit interne ouzbek et le droit international des droits de l'homme ». Dans le cadre de ces cours, les participants (candidats aux postes régionaux de magistrat, employés du Ministère de la justice et avocats) étudient les normes internationales relatives aux droits de l'homme et la Convention contre la torture.

92. Des conférences et des séances de formation pratique à la constatation, à l'occasion des procès, d'atteintes éventuelles aux droits et aux libertés des citoyens, tels que définis aux articles 17, 46 et 48 du Code de procédure pénale (c'est-à-dire la constatation que des techniques illicites et interdites de traitement des suspects ou des accusés ont été employées par les organes d'enquête), sont inscrites au programme de formation des magistrats qui viennent d'être nommés et des juges ayant à connaître d'affaires pénales au niveau régional et à l'échelon du district. Des séances de formation sont également dispensées sur l'examen par les tribunaux des plaintes et des recours pour torture ou autres méthodes illicites.

93. En novembre 2002, un stage de formation de formateurs consacré aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en droit pénal a été organisé à l'initiative de l'American Bar Association, du BIDDH (OSCE) et du Centre national des droits de l'homme. Des magistrats, des avocats et des représentants du ministère public, des services du Ministère de l'intérieur et du service de la sécurité nationale y ont participé. L'objectif en était de préparer les formateurs, enseignants et spécialistes ouzbeks à transmettre leurs compétences aux étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle. Le principal document utilisé, dont les dispositions sont enseignées pendant ce type de stage, était le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Ouzbékistan a ratifié en 1995. Pendant ce stage, les dispositions du Pacte et celles de la Convention contre la torture ont reçu une attention particulière.

94. Dans le cadre du plan d'application des recommandations du Comité contre la torture, le centre de l'OSCE à Tachkent et l'Administration pénitentiaire, qui relève du Ministère de l'intérieur, mettent en œuvre un projet visant à accroître les compétences juridiques du personnel pénitentiaire et des détenus et à leur faire mieux connaître les principales normes internationales en matière de droits de l'homme. À cette occasion, l'Administration pénitentiaire a créé son propre centre de formation, où elle dispense une formation et améliore les compétences de son personnel.

95. Le droit international figure aujourd'hui parmi les disciplines obligatoires étudiées dans les établissements d'enseignement des services de police, à savoir l'Académie du Ministère de l'intérieur, l'Institut du service de la sécurité nationale, le Centre de formation professionnelle des avocats du Ministère de la justice et le Centre d'aptitude professionnelle du Bureau du Procureur général.

96. Le Service d'enquête du Ministère de l'intérieur a présenté à ses supérieurs, pour examen, une proposition tendant à mettre en place une évaluation des

connaissances des agents en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme aux fins de l'évaluation de leurs compétences et de leur promotion à un poste nouveau ou à un rang supérieur. Cette proposition a été appuyée aux plus hauts échelons du Ministère de l'intérieur. Si elle est approuvée, la nouvelle mesure serait mise en pratique dans les autres services répressifs.

97. Avec l'appui financier du bureau du PNUD à Tachkent et en collaboration avec le Centre national des droits de l'homme et d'autres organismes publics compétents, le Ministère de l'intérieur a publié, en ouzbek, un recueil des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par l'Ouzbékistan, qui intéressent les activités des services de police.

98. Le Service des enquêtes et le barreau ouzbek ont élaboré et mis en œuvre, le 1^{er} octobre 2006, une disposition réglementaire visant à assurer la protection des droits des détenus, suspects et accusés pendant l'enquête et l'interrogatoire préliminaires. En outre, afin que les parties aux procès civils et criminels connaissent mieux leurs droits et leurs obligations et en vue d'accroître les compétences juridiques du grand public et du personnel de tous les services du Ministère de l'intérieur et des établissements pénitentiaires, des affiches sur les droits de l'homme ont été imprimées et placardées dans tous les services et divisions du Ministère de l'intérieur.

99. En septembre 2004, avec le concours de l'American Bar Association et de l'ambassade de Suisse, une brochure intitulée « Ce que vous devez savoir de vos droits » a été publiée à 100 000 exemplaires. Elle est distribuée à tous les détenus. L'intégralité du tirage est allée au Ministère de l'intérieur, mais une brochure analogue sera établie pour le ministère public et le service de la sécurité nationale.

100. Une brochure intitulée « Administration des établissements pénitentiaires et droits de l'homme » a été publiée récemment. Les résultats de l'application des mesures relatives à la présente recommandation ont été examinés à la réunion du groupe de travail interdépartemental du 18 novembre 2004.

Recommandation p)

101. En application de la recommandation p), un groupe d'experts composé de représentants du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Bureau du Procureur général et du Médiateur a été créé. Il a établi un cadre visant à développer et à améliorer le système pénitentiaire pour la période allant de 2005 à 2010, dans lequel il est envisagé que la responsabilité du système pénitentiaire, qui incombe actuellement au Ministère de l'intérieur, soit transférée.

Recommandation q)

102. L'application des articles 985 à 991 du Code civil, aux termes desquels les personnes soumises à la torture ou à d'autres traitements cruels sont en droit d'obtenir réparation pour les préjudices moral et matériel qui leur ont été causés, a été examinée. Ce droit est établi par une décision du 28 avril 2000 de la Cour suprême, réunie en séance plénière, concernant l'application des lois relatives à la réparation du préjudice moral.

103. En outre, afin d'améliorer le système de réparation et de réadaptation des victimes de torture dans le cadre du plan d'application des recommandations du Comité contre la torture et en raison de l'urgence du sujet, le groupe de travail interdépartemental suit de près cette question. Selon les données fournies par le service de la sécurité nationale, des résultats positifs ont été obtenus : en 2002, 490 millions de soms ont été versés à titre de réparation. En 2003, ce chiffre a atteint 850 millions de soms, soit 450 000 dollars.

Recommandation r)

104. La version révisée du projet de loi relatif à la nomination par l'Oliy Majlis d'un médiateur des droits de l'homme a été adoptée en août 2004. Le 30 septembre 2004, le texte en a été publié dans tous les journaux du pays. L'article 13 de cette loi décrit les attributions du Médiateur, dont celle qui consiste à examiner les plaintes. L'article 14 dispose que le Médiateur est habilité à s'entretenir avec les détenus et les personnes en état d'arrestation et peut demander aux organismes concernés que leurs agents qui ont commis des violations des droits de l'homme et des libertés soient amenés à en répondre.

105. La même loi énonce les garanties qui doivent assurer la protection des droits de l'homme pendant les enquêtes du Médiateur sur des plaintes. L'article 19 dispose que le demandeur et la personne nommée par le Médiateur pour recueillir et analyser les données et mener une évaluation spécialisée doivent être à l'abri de toute persécution et que leurs droits ne sauraient être limités dans l'exercice de ces activités. Des représentants du Médiateur se sont rendus dans presque tous les établissements pénitentiaires.

106. Des accords de coopération visant à garantir les droits de l'homme et les libertés ont été signés par le Médiateur et le Ministère de l'intérieur le 10 décembre 2004 et un mémorandum d'accord sur la coopération entre le Médiateur et le Ministère de la justice a été signé le 28 septembre 2005.

107. La question de la nomination d'un médiateur des établissements pénitentiaires est actuellement à l'étude.

Recommandation s)

108. Aux termes du décret n° 239-33 du 5 mai 1994 du Conseil des ministres relatif à la protection des secrets d'État, les informations concernant la date d'exécution des condamnations à mort et le lieu d'enterrement des personnes exécutées sont confidentielles et classées secret d'État. Cette disposition est également énoncée à l'article 140 du Code pénitentiaire. Conformément aux normes internationales, le Ministère de l'intérieur rédige actuellement une directive visant à ce que ces renseignements soient communiqués aux proches des condamnés à mort. En attendant, les propositions reçues du Bureau du Procureur général, du Médiateur et du Ministère de la justice font l'objet d'une synthèse par le Ministère de l'intérieur. Une fois achevée cette synthèse, un projet de loi sera présenté au Parlement.

109. La réforme en cours des systèmes judiciaire, juridique et pénitentiaire vise essentiellement à limiter progressivement l'application de la peine de mort. Quand l'Ouzbékistan a accédé à l'indépendance, son Code pénal comportait plus de

30 articles prévoyant la peine de mort. En 1994, il n'en comptait plus que 13; en 1998, 8; et en 2001, 4. Actuellement, suite à l'adoption en 2003 d'une série de réformes du droit pénal, la peine de mort ne s'applique plus qu'à deux crimes : l'assassinat avec circonstances aggravantes et le terrorisme.

110. Le nombre des infractions passibles de la peine capitale représente désormais moins de 1 % des infractions prévues par le Code pénal. Quelle que soit la gravité de l'infraction commise, la peine de mort ne s'applique pas aux mineurs, aux femmes et aux personnes âgées de plus de 60 ans.

111. Il convient de noter que le nombre des exécutions diminue chaque année. Si l'on compare les chiffres de 2000 à ceux de 2004, on constate que le nombre des exécutions a diminué de près de neuf fois. Pour la période 2002-2004, 32 condamnations à mort ont été commuées en peines de réclusion criminelle.

112. La peine de mort fait l'objet d'un débat permanent dans l'opinion publique et les médias. Ainsi, 238 émissions télévisées, 463 émissions radiophoniques et plus de 270 articles de journaux et de revues ont été consacrés à l'examen des dispositions du décret relatif à l'abolition de la peine de mort. En outre, 23 conférences scientifiques, 148 séminaires et 265 tables rondes ont été tenus sur la question. En 2005-2006, par exemple, avec le concours de la Fondation Friedrich Ebert, quatre séminaires ont été organisés dans plusieurs villes d'Ouzbékistan (Tachkent, Boukhara, Samarcande, Noukous et Urgench), auxquels a participé Herta Daübler-Gmelin, membre du Bundestag et ex-Ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne.

113. La position de l'Ouzbékistan sur les questions pénales et sur l'application de la peine de mort est en tout point conforme aux tendances internationales et reflète les principes d'humanisme et de justice énoncés dans sa constitution.

114. Le 1^{er} août 2005, le Président de la République a pris un décret historique portant abolition de la peine de mort. L'Ouzbékistan a ainsi rejoint le rang des États qui ont aboli la peine de mort. Il importe de noter que cette mesure n'est pas un simple moratoire, comme c'est le cas dans d'autres pays où des condamnés à mort peuvent attendre des années, mais bien une mesure d'abolition totale. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2008, la peine de mort sera abolie et remplacée par des peines de réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

115. L'abolition de la peine de mort et son remplacement par des peines de réclusion criminelle à temps ou à perpétuité donnent lieu à l'adoption de nombreuses mesures législatives et projets d'information et d'organisation. Les modifications et les ajouts qui doivent être faits au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code pénitentiaire sont en cours d'élaboration. Le 29 juin 2006, le Président a pris un décret sur les mesures complémentaires à prendre pour élaborer les dispositions législatives et réglementaires visant à abolir la peine de mort en Ouzbékistan.

116. Pour abolir la peine de mort, il faut sensibiliser l'opinion publique, notamment en expliquer les raisons. Comme indiqué dans une enquête sociologique annuelle menée par une organisation non gouvernementale auprès de la population, 75 % des personnes interrogées sont opposées à l'abolition de la peine de mort.

117. Il faudra prendre des mesures d'organisation, notamment construire des établissements pénitentiaires pour les personnes dont la peine de mort a été commuée en peine de réclusion criminelle à temps ou à perpétuité et dispenser une formation au personnel de ces établissements.

118. Il faudra plus de deux ans pour parvenir à l'abolition complète de la peine de mort, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette mesure est pleinement conforme aux principes universellement reconnus et aux normes du droit international ainsi qu'aux dispositions de la Constitution ouzbèke, qui proclame le droit à la vie.

Recommandation t)

119. En 2003, les représentants des ambassades des pays de l'Union européenne en Ouzbékistan (Allemagne, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se sont rendus à deux reprises dans la prison UJA 64/71 à Jaslyk. En 2003, des journalistes de l'Agence France-Presse, d'Associated Press, de Reuter et de la BBC s'y sont également rendus. Du 25 au 28 juillet 2004, la Commission républicaine, composée de représentants du Bureau du Procureur général, du Médiateur, du Ministère de la justice, du Centre national des droits de l'homme et du Ministère des affaires étrangères, a évalué les conditions de détention dans cet établissement et trouvé qu'elles étaient conformes aux normes. Par contre, le groupe de travail interdépartemental a décidé que ces conditions devaient être améliorées et faire l'objet d'un contrôle périodique. En 2004, Sylvia Curran, Conseillère de l'Ambassadeur des États-Unis en Ouzbékistan chargée des affaires socioéconomiques et politiques, et Mjusa Sever, Directrice de Freedom House, en Ouzbékistan, se sont rendues dans cette prison. En octobre 2004, Rein Mullerson, Conseiller régional sur les droits de l'homme en Asie centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et le Directeur adjoint du Centre national des droits de l'homme en Ouzbékistan s'y sont rendus. Ils ont évalué favorablement le fonctionnement de cet établissement et se sont dits prêts à poursuivre leur coopération et à la renforcer.

Recommandation u)

120. En 2003 et 2004, le Ministère des affaires étrangères a transmis à l'Administration pénitentiaire 18 appels reçus du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant 31 condamnés à mort dont le cas était suivi par ce comité. Quinze d'entre eux ont été exécutés (Sh. Andasbaev, U. Eshov, I. Babajanov, M. Ismailov, M. Mirzaev, A. Uteev, O. Ruzmetov, U. Ruzmetov, O. Makhmudov, N. Bazarov, O. Kupalov, B. Yusupov, J. Madrakhimov, I. Sunnatov, A. Karimov) avant la réception de ces appels. La condamnation à mort de sept autres (A. Kornetov, A. Isaev, N. Karimov, E. Gugin, F. Karaev, I. Karimov, S. Alisov) a été commuée en peine de réclusion criminelle. L'exécution de huit personnes (F. Nasmbulin, I. Khudaiberganov, Sh. Juraev, F. Asimov, A. Bourache, I. Ibragimov, Sh. Baibulatov, S. Kadirov) a été suspendue en attendant que le Conseil des grâces du Président de la République d'Ouzbékistan examine leur demande. Pendant cette période, l'exécution des condamnés dont les cas avaient été reçus par le Comité des droits de l'homme a été suspendue dès réception des appels. Conformément aux recommandations du Rapporteur spécial, les organismes d'État ont pris les mesures temporaires que préconisait le Comité des droits de l'homme, à savoir suspendre l'exécution de condamnés dont le cas était examiné par le Comité des droits de l'homme et pour lesquels le Comité avait lancé un appel au Gouvernement.

121. Le projet de loi relatif aux modifications et ajouts à faire au Code pénitentiaire a été élaboré. Aux termes de ce projet, la notification formelle par le Comité des droits de l'homme que le dossier d'un condamné à mort a été porté à son attention donne matière à suspendre la peine.

Recommandation v)

122. Le groupe de travail interdépartemental élabore actuellement des propositions relatives à l'application de l'article 22 du plan d'action du Gouvernement ainsi qu'à la présentation des rapports au Comité contre la torture (art. 22.2 du plan d'action).
